Chicago · Newberry Library

1621. 21 pag in 12.

COPIE D'VNE SENTENCE DONNEE PAR L'ASSEMBLEE de la Rochelle.

Contenant la confiscation de trois Barques chargées de sel.

Par laquelle se cognoist leur rebellion, & le mespris qu'ils font de l'authorité du Roy.

A ROVEN,

Chez Iacques Besongne, tenant sa boutique dans la Cour du Palais.
Iouxte la copie imprimée par Michel Yuon.

M. DC. XXI.
Auec Permission.

Case
F
39
.326
1621ef

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

COPPIE

D'VNE SENTENCE DONNEE PAR l'Assemblée de la Rochelle.

ENTRE Iean Gaillard Capitaine de Marine, Lieutenant de Iean Ardouin dict Poinct de mil, & Pierre Leger aussi Capitaine de Marine, Lieutenant de Iean Leger, & Friquelot aussi Capitaine de Marine, demandeurs & requerans l'adjudication de bonne prise de trois barques chargées de sel, l'vne nommée

le Don de Dieu, du lieu du Haure de grace, l'autre la Madeleine du lieu de Vatteuille, la troiſieſme le Marquet du lieu de Caen, le tout en Normandie, d'vne part.

Contre Nicolas Maillard, Maiſtre de ladicte Barque nommée le Don de Dieu, & Claude Hayden Marinier en icelle: Pierre Huen, Maiſtre de ladicte Barque nommée la Magdeleine, & Iean de l'Iſle Marinier en icelle: Ymar Malleras, Maiſtre de ladicte Barque nommée le Marquet, & Charles Aubert compagnon Marinier en ladicte Barque, deffendeurs d'autre part.

Veu par Nous Commiſſai-

res eſtablis par l'Aſſemblée generalle des Egliſes Reformées de France ſur le faict de l'Admirauté, le rapport faict par leſdicts Gaillard & Leger par deuant Maiſtre Pierre Guillaudeau & Gamaliel de Mirande deux deſdicts Commiſſaires, le Samedy douzieſme du preſent mois de Iuing, les auditions renduës par leſdits Maillard & Hayden, Pierre Huen & Iean de l'Iſle, Ymar Malleras & Charles Aubert : les Congez donnez par ladicte Aſſemblée auſdits Ardoüin & Leger pour faire la guerre aux ennemis du party: les charteparties faictes entre ledit Maillard & François

Daniel, Commis des Sieurs Coulanges & Bazin, Adiudicataires des Gabelles de Normandie, en date du neufiesme iour du mois de May dernier, au pied duquel est vn acquit receu par ledit Maillard au lieu de Broüage de Martin Vendrebise Commis des Sieurs Iacquet, Coulanges & Bazin, Adiudicataires de la moitié du Bail general des Gabelles de France, assisté par le sieur François Marqué, le nombre de trente sept muids de sel mesure raze de Broüage, pour mener & conduire en la ville de Caen, pour en faire liuraison au sieur Chazot, Commis desdits Adiudicataires,

en dabte du cinquieſme iour du mois de Iuin dernier, au pied duquel acquict eſt vn autre receu de la ſomme de quinze liures tournois, ſigné Moigne de la marque dudit Maillard, & ſigné Iuſtard Notaire: Vne autre chartepartie faicte entre ledict Pierre Huen & le ſieur le Page, Commis aux affaires du ſel du Grenier de Caudebecq en dabte du ſeptieſme iour de May ſigné le Page, au pied de laquelle chartepartie eſt le receu faict par ledit Huen au lieu de Brouage du nombre de trente ſix muids de ſel quatorze boiſſeaux, pour mener audit lieu de Caudebecq, par le

ſieur Vendrebiſe aſſiſté de François Marie & Venigault receu de la ſomme de vingt-quatre liures ſigné Pierre Huen, & Iuſtard Notaire, en dabte du ſeptieſme iour de Iuin dernier: Vne autre chartepartie faicte entre ledict Ymar Malleras & Bernard Chazot, Commis à la Recepte des Greniers à ſel de Caen ſigné Chazot, en dabte du dix-neufieſme iour du mois de May dernier; au pied de laquelle eſt vn receu par ledit Malleras du nombre de trente huict muids ſix boiſſeaux de ſel audit lieu de Brouage des mains dudit Vendrebiſe, Commis deſdits

Coullanges & Bazin, pour mener audit lieu de Caen en dabte du quatrieſme iour de Iuin dernier, au pied duquel acquict eſt vn autre acquict de la ſomme de dixhuict liures ſigné Malleras & Iuſtard, auecques les concluſions du Procureur de l'Aſſemblée en l'Admirauté ſigné Grenon en dabte du douzieſme dudict preſent mois, les dires & conteſtations faictes entre ledict Vendrebiſe & leſdicts demandeurs, ſur la Requeſte preſentée par ledict Vendrebiſe le douzieſme du preſent mois. TOVT VEV ET CONSIDERE', LE NOM DE DIEV PREMIER APPELLE' & les pieces pro-

duictes par ledit Vendrebiſe: Leſdicts Commiſſaires, ſans s'arreſter aux moyens dudit Vendrebiſe, auquel eſt ſauue à ſe pouruoir pour ſon pretendu rembourſement ainſi comme & contre qui il verra eſtre à faire: Ont declaré & declarent, ſuyuant le pouuoir à eux donné par ladicte Aſſemblée, que leſdictes Barques nommées le Don de Dieu, la Madelaine & le Marquet, leurs apparaux & ſel eſtant en icelles, eſtre le tout de bonne prinſe au proffit deſdits Gaillard & Leger leurs Bourgeois & auitailleurs: Et ont ordonné & ordonnent que le tout ſera vendu au plus offrant &

dernier encherisseur, ayant prealablement prins sur le tout les deux dixiesmes parties pour estre deliurées tant au Receueur de ladicte Assemblee que de ceste Ville : & le parsus, les frais de Iustice prins & leuez, ausdits Capitaines pour partager par eux au Tonneau, selon la grandeur de leur vaisseau : & neantmoins qu'il sera deliuré par lesdits Capitaines à chacun desdits Maistres de Barque la somme de quinze liures pour les conduire auec leur équipage auldits lieux de Caen, Caudebecq & autres lieux de leur demeure. Faict & donné par nous lesdits Commissaires deputez

ſur le fait de l'Admirauté eſtablis á la Rochelle, le Samedy douzieſme iour de Iuin mil ſix cents vingt & vn, ſigné en dicton Fabuier & P. Guillaudeau. Et plus bas eſt eſcrit. Eſpices quinze eſcus quarts, ſigné Tripier Greffier vn paraphe.

Collation faicte ſur l'Original en papier repreſenté par Pierre Malleras fils dudit Ymar, & à luy rendu par nous Tabellions Royaux à Caen ſoubs-ſignez ce dixiéme iour de Iuillet mil ſix cens vingt & vn. Signez P. Malleras. De la Londe, Et le Sueur chacun vn paraphe.

FIN.

Chicago: Newberry Library